

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPG – appontement 511

Lieu-dit La Gragnodère
CD 10
33810 Ambès

Références : 23-367
Code AIOT : 0005211439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement EPG implanté Lieu-dit La Gragnodère CD 10 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPG _ appontement 511
- Lieu-dit La Gragnodère CD 10 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005211439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt EPG est une installation classée pour l'environnement soumise à Autorisation seuil haut pour son activité de stockage d'hydrocarbures.

L'approvisionnement du dépôt est actuellement réalisé à l'appontement n°501 ou n° 511 du Grand port maritime de Bordeaux.

L'appontement n°511 est autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Définition des moyens contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.6.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.6.4	/	Sans objet
12	Personnel chargé des opérations de déchargement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 9.1.3.3	/	Sans objet
13	Vérifications avant déchargement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 9.1.3.4	/	Sans objet
14	Consignes de déchargement – surveillance amarres	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Domaine de fonctionnement sur les procédés	AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation – temps de réponse MMR	AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet
3	Observation n°3 de l'inspection du 8/06/2021	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Examen EDD - Indépendance des MMR – ERC1 et ERC2	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Examen EDD - Efficacité des MMR – ERC3 et ERC4	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Examen EDD – POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Programme d'inspection périodique des équipements	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 9.1.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
11	Signalisation des organes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 9.1.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 mars 2023 a porté sur :

- le respect de la mise en demeure du 3/08/2021 (secours des mesures de maîtrise des risques),
- les suites données à l'inspection du 14/01/2022 portant sur l'instruction de l'étude de dangers de l'appontement 511,
- les dispositions applicables relatives aux moyens incendie, à la formation des personnels en charge des déchargements navires, aux procédures liées à l'activité de déchargement, ..

Il ressort de cette inspection que :

- la mise en demeure du 3/08/2021 est respectée,
- l'instruction de l'étude de dangers de l'appontement 511 peut être cloturée sous réserve de la signature d'un APC imposant des dispositions et des études complémentaires,
- la correcte application des procédures mises en place pour assurer la sécurité lors des opérations de déchargement mais la nécessité d'améliorer les vérifications et leur traçabilité avant et pendant le déchargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Domaine de fonctionnement sur les procédés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, MMR non secouru
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure
Prescription contrôlée : <p>APMD 3/08/2021 : la société EPG, exploitant une installation de déchargement de liquides inflammables (appontement 511) desservant un dépôt pétrolier sur la commune d'AMBÈS est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 1.3.1 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 susvisé</p> <p>article 7.4.2 : les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive</p>
Constats : <p><u>Constat du 14/01/2022:</u> La vanne MOV101 intervenant dans la chaîne de l'arrêt d'urgence de l'appontement (batterie limite entre l'ICPE appontement et la canalisation) n'est pas secourue et n'est pas à sécurité positive. Cette vanne MOV101 intervient dans la mise en œuvre de plusieurs mesures de maîtrise des risques de l'appontement 511 : « Détection HC » « Détection gaz » et « Pressostat ». Lors de l'inspection du 14/01/2022, l'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux de sécurisation de l'alimentation électrique des équipements de sécurité courant de l'année 2022.</p> <p><u>Constat du 21/03/2023:</u> EPG a procédé à l'installation d'un groupe électrogène afin de maintenir une alimentation électrique permettant la mise en sécurité des installations en cas de coupure de l'alimentation électrique principale (autonomie d'environ 2h). Cette alimentation permet entre autres la fermeture des vannes de pied de bras et du circuit, la génération du Stop Pumping, le PERC ainsi que l'alimentation de la centrale hydraulique du bras de déchargement.</p> <p>Lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence du nouveau groupe électrogène sur l'appontement 511. Le niveau de FOD du groupe était rempli à 90 %. L'exploitant a précisé avoir intégré ce nouveau groupe dans son contrat d'entretien et de maintenance du dépôt. Toutefois, il lui appartient également d'intégrer l'équipement dans les points de vérification des rondes réalisées sur l'appontement (test de démarrage, vérification du niveau FOD, ...).</p> <p>L'arrêté de mise en demeure du 3/08/2021 est respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation – temps de réponse MMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Temps de réponse MMR non conforme
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>APMD 3/08/2021 : la société EPG, exploitant une installation de déchargement de liquides inflammables (appontement 511) desservant un dépôt pétrolier sur la commune d'AMBÈS est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 1.3.1 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 susvisé</p> <p>Le temps de réponse ne correspond pas au temps de réponse indiqué sur la fiche du dossier de demande d'autorisation, qui indique quelques millisecondes alors que les vannes MOV101 et MOV 104 se ferment en environ 30 s et les vannes MOV 122 et 123 se ferment en 1 mn 30 s</p> <p>Non-conformité à l'Article 1.3.1 (Conformité au dossier de demande d'autorisation)</p>
Constats : <p><u>Constat du 14/01/2022:</u></p> <p>EPG a lancé une campagne de test en septembre 2021 pour déterminer le temps de fermeture des vannes à partir du déclenchement d'un détecteur d'hydrocarbures. La MOV 101 en pied de bras de l'appontement 511 se ferme 55 secondes après le déclenchement du détecteur d'hydrocarbures.</p> <p>EPG précise que cette vanne située au niveau de la limite ICPE/Canalisation ainsi que les MOV 104, 122 et 123 ne permettent pas d'isoler une fuite en amont de la vanne.</p> <p>Les sécurités permettant d'isoler une fuite au niveau de l'ICPE Appontement en cas de coupure électrique sont également:</p> <ul style="list-style-type: none">- Le stop pumping (alarme sonore et lumineuse), émis après un délai de 3 secondes environ après la détection HC, signifiant la demande d'arrêt du pompage. Cette action est doublée par une demande de stop pumping par communication radio avec le navire.- La déconnexion du PERC (action opérateur par appui continu sur le bouton local pendant 5 secondes). <p>Les données sur les temps de réponse doivent être précisées et revues pour être en cohérence avec la description des MMR.</p> <p>Par exemple : MMR « détection gaz » prévoit la fermeture de toutes les vannes du circuit de l'appontement. Or, les temps de réponse affichés dans la fiche s'arrête à l'arrêt du transfert de produit (stop pumping ou déclenchement PERC).</p> <p><u>Constat du 21/03/2023 :</u></p> <p>EPG a réalisé une nouvelle mise à jour de l'étude de danger de l'appontement 511 – version avril 2022. Les fiches MMR ont été corrigées et mises en cohérence.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure du 3/08/2021 est respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Indépendance de la MMR : La fermeture automatique des vannes, qui intervient en cas de défaillance du « stop pumping » (cad l'arrêt des pompes sur le navire sur ordre des opérateurs) pourrait entraîner une surpression. La chaîne complète n'est jamais testée en intégralité, car l'exploitant impose un « STOP PUMPING » au navire avant de fermer les vannes. Il justifie ce protocole par la nécessité de préserver les équipements de l'appontement, ce qui introduit un doute sur la conception de la MMR. Il convient de s'assurer que les pré-requis formulés aux navires imposent une conception qui évite toute surpression et que ce point fait l'objet d'une vérification avant le début du déchargement.
Constats : <u>Constat du 14/01/2022 :</u> EPG a précisé par courrier du 05/11/2021 qu'il transmet avant l'arrivée du navire une notification précisant la pression maximale de déchargement, cette information est renouvelée à l'arrivée du navire lors du Safety Meeting entre l'opérateur appontement et le commandant. EPG n'est pas en mesure d'imposer aux navires une conception spécifique permettant d'éviter toute surpression en cas de fermeture des vannes. Le STOP PUMPING est toujours émis au déclenchement de la fermeture des vannes. Le temps de fermeture des vannes varie entre 30s et 105 s selon les vannes et est étudié pour générer le moins de surpressions possibles et pour laisser le temps à l'opérateur du navire d'arrêter les pompes avant que les vannes ne soient totalement fermées. Il convient d'apporter des éléments sur la testabilité de la séquence d'arrêt d'urgence comprenant la fermeture de la vanne MOV101 sans le Stop pumping ou de mener une réflexion sur l'intégration du Stop pumping dans la chaîne MMR (temps de réponse éventuellement à revoir). <u>Constat du 21/03/2023 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le nouveau mode opératoire de test de ces MMR (FIM 26: fiche de vie MMR). Le test de la MMR "détection HC gaz" a été réalisé le 14 mars 2022 en présence d'un navire afin de contrôler toute la chaîne MMR. Le test a été concluant, le temps d'action de la chaîne (détection / traitement / action) correspond aux informations de l'étude de dangers et des fiches MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Examen EDD - Indépendance des MMR – ERC1 et ERC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.</p>
Constats : <p><u>Constat du 14/01/2022 :</u> Les nœuds papillons de l'ERC1 : Épandage de produit de catégorie B dans la rétention de l'appontement et de l'ERC2 : Épandage de produit de catégorie B dans la rétention de l'appontement valorisent la MMR « Pressostat » et la MMR « détection HC ». Or, ces 2 MMR disposent de la même chaîne d'action : action humaine sur l'AU (fermeture vanne MOV101). Ces MMR ne sont pas indépendantes.</p> <p>Les fiches MMR doivent être corrigées. Les nœuds papillons de l'ERC1 et 2 sont à revoir et éventuellement le placement des phénomènes dangereux associés dans la grille de criticité. Les nœuds papillons ne font jamais mention de la MMR « détection gaz ».</p> <p><u>Constat du 21/03/2023 :</u> EPG a réalisé une nouvelle mise à jour de l'étude de danger de l'appontement 511 – version avril 2022. Une révision des nœuds papillons a été menée et a conduit à la suppression de la MMR pressostats sur les scénarios ERC 1 et ERC 2. Cet équipement n'est plus valorisé comme MMR. Son retrait n'impacte pas la grille de criticité de l'EDD de l'appontement. L'équipement est conservé comme barrière technique de sécurité. La maintenance et les contrôles de cet équipement restent inchangés. L'exploitant a également revu ses nœuds papillons en identifiant correctement les MMR détection HC liquide et MMR détection HC gaz.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Examen EDD - Efficacité des MMR – ERC3 et ERC4

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.</p>
<p>Constats : <p><u>Constat du 14/01/2022 :</u> Les nœuds papillons de l'ERC3 : Épandage de produit de catégorie B dans la Garonne et de l'ERC4 : Épandage de produit de catégorie B dans la Garonne valorisent la MMR « détection HC ». Or, la détection de cette chaîne MMR est placée dans la rétention du bras de déchargement. La valorisation de cette MMR ne semble pas pertinente pour un épandage en Garonne. Les nœuds papillons de l'ERC3 et 4 sont à revoir et éventuellement le placement des phénomènes dangereux associés dans la grille de criticité. Les nœuds papillons ne font jamais mention de la MMR « détection gaz ».</p> <p><u>Constat du 21/03/2023 :</u> Par courrier du 20/04/2022, l'exploitant a précisé les éléments suivants : « Dans le cas d'un épandage suite à une rupture guillotine ou un arrachement de bras à l'appontement, les détections d'hydrocarbures restent pertinentes pour les raisons suivantes : L'épandage massif d'hydrocarbures de catégorie B va conduire à la formation d'un nuage inflammable de grande envergure (la LIE est de 84m depuis le point de rejet d'après les modélisations réalisées) et activera le détecteur d'hydrocarbures gaz dont le seuil de détection démarre à 20% de LIE. Un épandage de produit de catégorie B sera donc détecté extrêmement rapidement et dans une durée en adéquation avec les modélisations réalisées d'une part et à la réalisation des actions de mise en sécurité d'autre part. L'épandage massif d'hydrocarbures de catégorie C ne va pas se limiter à la Garonne mais va impacter tout l'environnement proche et donc l'appontement vu les débits de chargement mis en jeu. De plus, le jet sera dirigé au moins en partie vers l'appontement (déchargement navire) et donc vers le détecteur d'hydrocarbures qui détectera alors la fuite. Il est aussi à noter que plusieurs opérateurs sont à proximité directe de l'appontement lors du déchargement (présence d'un watchman, de l'opérateur EPG qui a un visuel des opérations via la caméra, d'un opérateur appontement de la société NETMAN) et qu'en cas de rupture guillotine ou d'arrachement de bras, ceux-ci détecteront aussi la fuite dans un temps très limité et mettront en oeuvre les procédures de mise en sécurité. »</p> <p>EPG a réalisé une nouvelle mise à jour de l'étude de danger de l'appontement 511 – version avril 2022. Les nœuds ERC3 et ERC4 ont été revus pour mieux identifier la MMR associée : détection liquide ou détection gaz. Les réponses apportées par l'exploitant sont cohérentes et lèvent l'interrogation de l'inspection.</p> </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 « [...] <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles [...] »</p>
Constats : <u>Constat du 14/01/2022:</u> La modélisation d'une nappe d'hydrocarbures dérivant n'a pas été réalisée compte-tenu de la difficulté technique pour réaliser cette demande. Dans le cas où une fuite d'hydrocarbures surviendrait, l'appontement possède les éléments suivants qui permettront de limiter grandement les pollutions / risques de sinistre : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une procédure d'intervention des lamaneurs qui possèdent des moyens d'intervention contre la pollution en Garonne (vedette, produit absorbant, pose de barrage, application de dispersant), - Mise en route de la DCI, avec notamment 2 canons mixtes eau/mousse, un rideau d'eau et un déversoir. Toutefois, des effets dominos peuvent être craints dans le cadre d'épandage hors rétention notamment sur les appontements situés en amont ou en aval (fonction des marées). Ce scénario nécessite une réflexion sur l'alerte des autres appontements et les actions à mettre en place. Le POI actuel ne prévoit pas de dispositions spécifiques. <p>Il appartient à l'exploitant de mettre à jour son POI pour intégrer l'alerte et la stratégie à mettre en œuvre en cas d'épandage hors rétention.</p> <u>Constat du 21/03/2023:</u> Le POI a été mis à jour. Dans le scénario concerné, une mention a été ajoutée dans le logigramme d'intervention afin que le PCex mette en place les actions nécessaires en cas d'épandage hors rétention. Ce POI modifié a été diffusé auprès des services d'inspections des installations classées, de la préfecture et du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Définition des moyens contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite est effective de manière à ce que les moyens d'extinction soient le cas échéant mis en œuvre dans un délai maximum de 15 minutes à compter du débit du sinistre.
Constats : <u>Constat du 14/01/2022 :</u> L'alimentation électrique de l'appontement 511 n'est pas secouru ainsi la DCI n'est pas disponible en cas de perte d'utilité. L'exploitant doit mener une réflexion pour sécuriser la DCI de l'appontement 511 en cas de perte d'utilité ou casse de la pompe. <u>Constat du 21/03/2022 :</u> Par courrier du 20 avril 2022 et en réponse à l'inspection, l'exploitant a précisé : « Les équipements de la DCI sont maintenus et contrôlés périodiquement (test hebdomadaire de fonctionnement pendant 30 min) ce qui permet à EPG de : - S'assurer que ces équipements critiques demeurent opérationnels, - Effectuer les actions préventives et correctives en temps réel pour maintenir la disponibilité de ces équipements. L'ensemble des personnels EPG et Netman sont formés à l'utilisation de cette DCI pour permettre sa mise en oeuvre en cas de sinistre dans le délai réglementaire prescrit. Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'exploitation et l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne font pas mention de la mise en oeuvre d'un système de secours en cas de perte d'utilité ou de casse. Si une perte des utilités devait survenir lors des opérations de déchargement, EPG ferait cesser immédiatement les opérations et mettra en sécurité les installations grâce notamment au groupe électrogène de secours. En cas de sinistre, si une perte d'utilité ou de casse de la pompe d'alimentation en eau survient, EPG considère qu'il s'agit d'une situation dégradée nécessitant le concours des services du SDIS. À noter également que les navires disposent de plans de défense contre l'incendie pour faire face aux sinistres survenant sur le navire. » Les moyens DCI de l'appontement sont intégrés dans plusieurs des MMR de l'étude de dangers du site. Faisant partie de la chaîne MMR, ces équipements devraient être secourus. Toutefois, l'examen de l'étude de dangers fait ressortir que la DCI n'est pas valorisée dans la construction des nœuds papillons des phénomènes dangereux. Ainsi, l'inspection propose via le projet d'AP imposer à EPG de faire une analyse technico économique pour la sécurisation de sa DCI. A défaut de solutions acceptables du point de vue technico-économique, l'exploitant sollicite l'avis du SDIS pour définir la stratégie incendie en cas de non fonctionnement de la DCI de l'appontement 511 en cas de perte d'utilité ou casse de la pompe. L'exploitant examine également la possibilité de mettre en place une convention d'entraide sur la DCI de l'appontement avec le co-exploitant de l'appontement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Programme d'inspection périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 9.1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état de fonctionnement tel que défini dans les procédures écrites.</p>
Constats : <p><u>Constat du 14/01/2022 :</u> Le Rapport d'intervention de Maintenance annuelle des bras de chargement marine réalisés par la société Actémium N° AMMD-DD-VJ 047 de décembre 2021 a été examiné par sondage. Le rapport rend compte des travaux réalisés sur le bras et des constats de la visite des installations. Les constats sont ensuite classés en fonction de leur priorité (priorité forte : travaux curatifs de 1 à 3 mois / priorité moyenne : travaux curatifs de 3 à 6 mois / priorité faible de 6 à 12 mois). EPG a précisé que l'ensemble des remarques ont été intégrées dans le plan de maintenance EPG et sont soit traitées soit en cours de traitement. Dans un délai de 3 mois, EPG transmet à l'inspection l'état d'avancement des travaux.</p> <p><u>Constat du 21/03/2023 :</u> Le Rapport d'intervention de Maintenance annuelle des bras de chargement marine réalisés par la société Actémium N° AMMD-DD-VJ 067 de 07/06/2022 a été examiné par sondage. Les travaux recommandés sur l'année 2022 (resserrages de flexibles hydrauliques) ont bien été réalisés. Le rapport 2023 ne fait ressortir que des travaux curatifs de priorité faible. Ces derniers sont intégrés au plan de maintenance des bras marins d'EPG.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">* empêcher la formation d'atmosphères explosives,* si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter une inflammation d'atmosphères explosives,* atténuer les effets d'une explosion. <p>[...] Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.</p> <p>À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.</p>
Constats : <p><u>Constat du 14/01/2022 :</u> Ont été examinés par l'inspection les documents suivants : Rapport DEKRA – juin 2021 sur la détermination des zones à risques d'explosion ATEX EPG – 53543164 Rapport DEKRA – juin 2021 sur l'adéquation des matériels aux zones à risque d'explosion – 53543164 Les zonages ATEX de l'apportement 511 en sont pas clairement affichés et délimités. Le rapport DEKRA sur l'adéquation des matériels aux zones ATEX identifie des travaux à réaliser (mise à la terre, remplacement de matériels) et des vérifications à mener sur les conditions d'utilisation de certains matériels. EPG veille à améliorer l'identification des zonages ATEX de l'apportement 511 et précise son plan d'action pour lever les points soulevés dans le rapport DEKRA de juin 2021 sur l'adéquation des matériels dans les zones ATEX.</p> <p><u>Constat du 21/03/2023 :</u> EPG a pris contact avec les co-exploitants afin de leur proposer une amélioration de l'identification du zonage ATEX sur les apportements 501 et 511. Lors de l'inspection, il a pu être constaté la définition et l'identification de la zone ATEX sur l'apportement 511.</p> <p>EPG a déployé un plan d'action afin de lever les points identifiés du rapport DEKRA sur l'adéquation des matériels aux zones ATEX. Les travaux sont en cours depuis la réception de ce rapport. L'exploitant a présenté à l'inspection le tableau de suivi et d'avancement des travaux identifiés dans le rapport de juin 2021.</p> <p>A ce jour, sur les 20 points du plan d'action de l'apportement 511 à préciser ou à corriger, 4 sont encore ouverts. L'exploitant a précisé avoir inscrit ces dernières actions dans son programme de maintenance 2023.</p> <p>L'exploitant poursuit et finalise pour septembre 2023 son plan d'action sur l'adéquation des matériels dans les zones ATEX de l'apportement 511. Il veille à informer l'inspection de la finalisation de son plan d'action.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima d'[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • une installation de pompage d'eau provenant de la Garonne de débit nominal 290 m3/h dont le démarrage peut être réalisé depuis l'apponement 511 ou à distance depuis la salle de contrôle du dépôt pétrolier d'EPG, • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par l'installation de pompage. Ce réseau comprend au moins : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une pomperie incendie capable de fournir aux canons et autres équipements un débit total simultané de 290 m3/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum, ▪ une réserve en émulseurs d'une capacité de 3.5 m³ adaptés aux produits susceptibles d'être présents, émulseur polyvalent filmogène de classe N sur le site, sa concentration d'utilisation est de 3%, ▪ un déversoir à mousse d'un débit de 120 litres par minute pour éteindre un feu de nappe dans la rétention de 40 m3, ▪ 2 canons fixes mixtes eau/mousse d'un débit unitaire de 1 500l/min commandables et orientables à distance, ▪ 3 lances queue de paon permettant la création d'un rideau d'eau protégeant les installations en cas de feu du navire et inversement (3*400 l/min). ▪ extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, <ul style="list-style-type: none"> ▪ une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Cette réserve est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries. <p>[...]Des exercices de mise en œuvre de ces moyens par le personnel amené à intervenir sont réalisés au moins une fois par an.</p> <p>Des consignes, procédures ou documents précisent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours, • l'organisation de l'exploitant en cas de sinistre • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
<p>Constats : Lors de l'inspection du 21/03/2023, il a été constaté la présence des équipements imposés à l'article cité ci-dessus (pompe immergée, 2 canons actionnables à distance, 3 queues de paon situés le long du quai, un déversoir à mousse dans la rétention du bras, 2 extincteurs poudre de 50 kg à proximité du bras). La réserve d'émulseur de 3,5 m³ était pleine. La réserve de produits absorbants était située dans un abri à proximité des installations.</p> <p>Il a été procédé à un démarrage de la DCI depuis l'apponement 511 et à un essai de la pompe incendie ainsi que la mise en eau des canons et queues de paon. L'essai a été concluant et a démontré l'opérationnalité des moyens incendie de l'apponement.</p> <p>Il a été constaté en salle de contrôle du dépôt EPG la présence de l'armoire de démarrage depuis le dépôt de la DCI des apponements 511 et 501. Toutefois, il a été mis en évidence un problème d'identification de cette commande pour l'apponement 511 (les 2 armoires DCI sont identifiées « DCI apponement 501").</p> <p>Le plan de maintenance et de suivi des installations incendie de l'apponement prévoit la mise en eau de la DCI par le personnel EPG toutes les semaines. Ces essais sont tracés dans la GMAO. Les extraits GMAO des 2 dernières semaines ont été examinés par sondage et mettent en évidence que les essais de la pompe incendie sont correctement tracés.</p> <p>La pompe immergée fait l'objet d'une maintenance préventive 2 fois par an. Les rapports de contrôle SULZER 2021 et 2022 ont été examinés et ne mettent pas en évidence de non conformité.</p> <p>L'exploitant ne réalise pas annuellement d'exercice de mise en œuvre des moyens par le personnel amené à intervenir notamment en associant la société NETMAN, opérateur de déchargement et de la sûreté sur l'apponement.</p> <p>Les consignes et les procédures d'urgence de l'apponement 511 sont intégrées dans le POI du dépôt.</p> <p>L'exploitant veille à corriger la signalétique de l'armoire de démarrage de la DCI de l'apponement 511 en salle de contrôle du dépôt.</p>

L'exploitant réalise des exercices de mise en œuvre des moyens incendie de l'apportement au moins une fois par an et veille à y associer les opérateurs de la société NETMAN.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Signalisation des organes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 9.1.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur mise en manœuvre plus rapide.
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté la correcte signalisation des vannes de sectionnement ainsi que des 2 boutons d'arrêt d'urgence situé sur le bungalow et à proximité du bras de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Personnel chargé des opérations de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 9.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement. Les opérations de connexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord. Une liaison est prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage.
Constats : La société EPG fait appel à un prestataire pour les opérations de déchargement navire. Les opérations de déchargement sont supervisées par quart de 12h par un opérateur de la société NETMAN en lien avec la salle de commande du dépôt EPG (radio + caméra). L'opération de déchargement peut durer jusqu'à 32 h. Les phases de connexion et de déconnexion du navire sont gérées par 2 opérateurs NETMAN. L'exploitant a précisé que le personnel de cette société (5 personnes) disposait de formation ad hoc en terme de sûreté et une formation de loading master. La société EPG réalise à l'arrivée de tout nouvel opérateur NETMAN un accueil sécurité avec questionnaire et un entretien HSE spécifique. L'opérateur réalise ensuite une phase de compagnonnage avec un opérateur déjà habilité. Au terme de cette formation, la société EPG délivre des habilitations. Les habilitations délivrées par EPG ont été contrôlées : 3 personnes habilitées / 1 personne en cours d'habilitation / 1 personne sans habilitation. Le document d'habilitation reprend assez précisément les items de la procédure de déchargement et les principaux points d'attention sur la maîtrise des risques (défense contre l'incendie, MMR, ...). Toutefois, seule une des 3 habilitations (la plus récente) reprend l'item sur le suivi et le contrôle des amarres. La procédure CE02 bis - consignes d'exploitation - dépotage Navire appontement 511 a été examinée. Elle prévoit, avant le déchargement, que l'opérateur fasse un essai radio des deux postes avec la salle de contrôle du dépôt EPG puis mette à disposition du navire un des postes radio en précisant le fonctionnement de l'équipement. L'examen de la fiche terre / mer renseignée pour le dernier déchargement navire SEYCHELLES PATRIOT 8/02/2023 fait bien apparaître cette mise à disposition du poste radio au navire. L'exploitant précise la situation de l'opérateur de la société NETMAN sans habilitation. L'exploitant veille à former et à faire un rappel des consignes sur le suivi et le contrôle des amarres pour les opérateurs dont l'habilitation n'abordait pas ce sujet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérifications avant déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 9.1.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, pompe incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Avant chaque déchargement, la pompe d'alimentation en eau de la Garonne est mise en service pour vérifier son état de fonctionnement
Constats : La procédure CE02 bis - consignes d'exploitation - dépotage Navire appontement 511 précise qu'avant l'arrivée du navire, il est nécessaire de vérifier la configuration du réseau de défense incendie. La pompe d'alimentation en eau n'est pas testée avant chaque déchargement mais comme précisé au point de contrôle 10, la DCI de l'appontement est testée toutes les semaines.
L'exploitant veille avant chaque déchargement que la pompe d'alimentation en eau de la Garonne soit mise en service pour vérifier son état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Consignes de déchargement – surveillance amarres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Page 13-14 EDD : consignes de déchargement – surveillance amarres Les consignes de déchargement navire (CE2) et de gestion des alarmes (CE10) permettent de réaliser les déchargements navires en toute sécurité dans toutes les situations : passage d'un navire à vive allure à proximité, vents forts ou orage, présence d'hydrocarbures dans la Garonne, écartement du navire... L'opérateur d'appontement effectue une vérification visuelle de l'état des amarres à intervalle régulier. Ce contrôle est tracé au travers d'une fiche annexée à la check-list de sécurité.
Constats : Documents consultés et examinés par sondage : <ul style="list-style-type: none"> • CE02 bis – déchargement navire app 511 • Fiche terre mer – FO 54V6 06/2020 • CE07 Consigne d'exploitation - fiches réflexes appontement • Fiche terre mer renseignée pour le dernier déchargement navire SEYCHELLES PATRIOT 8/02/2023 • Main courante du déchargement du 8/02/2023 <p>La fiche terre mer du 8/02/2023 précise que le contrôle de l'amarrage doit être réalisé toutes les heures et enregistré dans la main courante par l'opérateur à terre. L'examen par sondage dans la main courante ne permet pas d'identifier cette vérification toutes les heures. L'opérateur NETMANN trace ses rondes sans préciser les points contrôlés. La procédure CE2bis stipule la nécessité d'effectuer régulièrement une ronde des installations (bras, gare, sureté, vannes et brides, manifold). Elle ne précise pas la fréquence des rondes ni la nécessité de contrôler les amarres.</p> <p>EPG a complété sa fiche terre mer d'une annexe spécifique consistant en un contrôle commun navire / terre sur les amarres avant l'inversion de marée, ceci afin de sensibiliser le navire sur les changements de marée de la Garonne et la nécessité de reprise des amarres 2 h avant. La fiche terre mer du 8/02/2023 trace correctement ces vérifications au cours du déchargement du navire, toutefois les heures d'inversion de marée ne sont pas précisées.</p>
L'exploitant doit veiller à améliorer la traçabilité du contrôle des amarres fait par l'opérateur à terre lors de ses rondes horaires et lors de périodes « critiques » : inversion de marée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet